



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°125/2021

Contrôle annuel 2020

SPRL Vlexhan Distribution

Service « Dramapassion »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la SPRL Vlexhan Distribution pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Dramapassion » au cours de l'exercice 2020.

RAPPORT ANNUEL

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

Fin 2020, l'éditeur faisait part au CSA de difficultés importantes dans le maintien de son activité en Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment en raison de la fragilisation de son modèle économique du fait de la concurrence de Netflix qui a intégré les séries coréennes dans son catalogue.

Fin 2021, le CSA constate que le service télévisuel non linéaire « Dramapassion » reste actif. Cependant, les coordonnées renseignées par l'éditeur sont exclusivement situées en France (Paris). Par ailleurs, la Banque nationale de Belgique (section bilans) renseigne une clôture de faillite datée du 15 juin 2021¹. L'éditeur n'en n'a pas informé le Collège d'autorisation et de contrôle. Par la présente, celui-ci acte toutefois la cessation des activités d'édition audiovisuelle de la SPRL Vlexhan Distribution.

Le service « Dramapassion » étant dorénavant édité par un éditeur extérieur ciblant la Fédération Wallonie-Bruxelles, le CSA informe ses responsables quant au libellé de l'article 6.1.1-1 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux plateformes de partage de vidéos qui porte que tout éditeur de service télévisuel, linéaire ou non linéaire, établi en Belgique francophone ou ciblant son audience depuis l'étranger, doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles locales.

Dans ce contexte, les informations obtenues par les services auprès de l'éditeur concernant l'exercice 2020 sont lacunaires.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(Art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

¹ Voir site de la Banque nationale de Belgique : <https://cri.nbb.be/bc9/web/catalog?execution=e1s2>



§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :
0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 408.498,99€.

Contribution 2020 sur base du chiffre d'affaires 2019

Pour 2019, l'éditeur n'atteint pas le seuil déclencheur de l'obligation.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ainsi, pour les éditeurs de services non linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée : ils mettent tout en œuvre afin de mettre à disposition des utilisateurs, dans leur catalogue de programmes, une proportion de 25% de programmes sous-titrés et de 25% de programmes audiodécrits (art.11). Par ailleurs, ils mettent tout en œuvre afin de développer un environnement facile d'utilisation assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles (art.11). De manière plus générale, le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate au sein des communications internes et externes des éditeurs.

Les dispositions du Règlement prévoient une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019. Les articles 21 et 22 fixent les objectifs progressifs à réaliser dès l'exercice 2021 et qui feront l'objet d'un contrôle de la part du Collège en 2022. Le Collège précise que « pour l'application des articles 3, 4 et 11, les versions multilingues sont réputées, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, comme respectant l'obligation de sous-titrage visée à ces articles ».

Enfin, les éditeurs ont dû désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)
Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

Aucune information concernant l'accessibilité n'a été transmise par l'éditeur.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

Le service « *Dramapassion* » propose un catalogue thématique composé exclusivement de « *dramas sud-coréens* ». Il s'agit d'un type de programmes très spécifique et formaté, comme le sont les « *mangas* » japonais ou les « *telenovelas* » sud-américains, par exemples.

Aucun programme européen n'est intégré au catalogue.

Lors des exercices précédents, l'éditeur déclarait en conséquence que sa thématique très affirmée rendait l'obligation de mise en valeur inapplicable à son service.



Le Collège avait suivi cette interprétation².

La Directive européenne (article 13) et le décret (article 46) laissent aux régulateurs une marge d'interprétation afin d'accorder d'éventuelles dérogations en matière de soutien aux œuvres européennes (quotas de diffusion et mise en valeur).

Le Collège constate que le service « Dramapassion », vu son positionnement en tant que fournisseur d'un objet culturel spécifique, s'inscrit bel et bien dans le cadre des exemptions proposées.

TRANSPARENCE

(Art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).

Aucune information n'a été transmise par l'éditeur.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(Art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Aucune information n'a été transmise par l'éditeur.

² Avis n°113/2015 du Collège d'autorisation et de contrôle.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Après contrôle, le Collège constate que les obligations en matière de contribution à la production sont inapplicables à la SPRL Vlexhan Distribution pour l'exercice 2020.

En matière d'accessibilité, d'indépendance et de respect de la législation sur le droit d'auteur, le Collège n'est pas en mesure de rendre un avis étant donné l'absence de données fournies par l'éditeur.

Le Collège prend acte de la clôture de faillite du 15 juin 2021 de la SPRL Vlexhan Distribution. Cet avis acte la cessation d'activités de l'éditeur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le service « Dramapassion » étant dorénavant édité par un éditeur extérieur ciblant la Fédération Wallonie-Bruxelles, le CSA informe ses responsables quant au libellé de l'article 6.1.1-1 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux plateformes de partage de vidéos qui porte que tout éditeur de service télévisuel, linéaire ou non linéaire, établi en Belgique francophone ou ciblant son audience depuis l'étranger, doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles locales.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2021

DocuSigned by:

Karim Bourki

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Mathilde Alet

8CA19B3ED537454...